

Décision

du Bundesrat

- Chambre européenne -

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil

COM(2011) 828 final ; doc. du Conseil 18010/11

Le 7 février 2012, le Bundesrat, par l'intermédiaire de sa chambre européenne, a adopté l'avis en annexe, conformément à l'article 12, point b), du traité sur l'Union européenne.

La décision a été prise conformément à l'article 45 i du règlement interne du Bundesrat.

Annexe

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil

COM(2011) 828 final ; doc. du Conseil 18010/11

1. Le Bundesrat prie le gouvernement fédéral d'œuvrer, au cours de la poursuite des négociations au sein des organes de l'Union européenne, pour que l'article 10 soit supprimé ; car il considère que les dispositions qui y sont visées constituent une violation du principe de subsidiarité. Il constate avec satisfaction que le gouvernement fédéral partage ces réserves.
2. À l'article 10, la proposition de règlement accorde à la Commission un droit jusqu'alors inexistant de vérification et de contrôle sur les décisions envisagées par les États membres en vue d'introduire des restrictions d'exploitation. Aux termes de cet article, la Commission est autorisée à vérifier et, le cas échéant, à suspendre des projets de restrictions d'exploitation avant leur introduction lorsqu'elle estime qu'ils sont incompatibles avec le règlement – et plus particulièrement avec le concept d'une approche équilibrée ou le principe de la neutralité concurrentielle – ou avec toute autre règle du droit de l'Union européenne. La Commission pourrait exercer ce droit soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative. Cela lui permettrait d'exercer une influence directe sur tous les projets de restrictions d'exploitation dans les aéroports des États membres et d'exiger des modifications en la matière.

Aux tribunaux nationaux viendrait donc s'ajouter une instance distincte qui serait également autorisée à contrôler et, le cas échéant, à annuler la disposition de restriction d'exploitation concernée.

Cette disposition est superflue et constitue un empiètement non justifié sur les prérogatives des États membres ; car à l'avenir comme par le passé, c'est aux seuls États membres qu'il revient de décider des restrictions d'exploitation et de la protection contre le bruit, en fonction des retombées locales et des contraintes spécifiques rencontrées sur le terrain. Une instance de contrôle venant s'ajouter à la juridiction nationale n'est donc pas nécessaire. La création d'une instance de contrôle supplémentaire ne permettrait en rien de mieux atteindre l'objectif du règlement – à savoir la limitation ou la réduction du nombre de personnes touchées par les effets nuisibles de la pollution sonore générée par la circulation aérienne. De plus, avec une telle mesure, il faudrait plutôt s'attendre à des retards dans la procédure.